

INTRODUCTION

L'arrêt du 8 avril 2009, Commune d'Olivet¹ met à la charge du directeur départemental des finances publiques (DDFiP), une nouvelle mission en matière de délégation de service public (DSP). Cette décision, notamment au regard de ses conséquences pour les DDFiP, a été diffusée par l'instruction du 7 décembre 2010². Depuis le 8 avril 2009, les DDFiP peuvent être saisis par une collectivité qui a signé, avant 1995, une convention de délégation de service public en matière d'eau, d'assainissement ou de déchets, pour une durée supérieure à 20 ans (avenants compris) et qui arriverait à terme au-delà du 2 février 2015, en vue d'indiquer si la convention peut aller jusqu'à son terme ou, au contraire, si elle est caduque.

Depuis la diffusion de l'instruction, de nombreux DDFiP ont été conduits à formuler des avis en vue d'apporter leur soutien aux collectivités. Ces avis, bien qu'obligatoires, ne sont pas conformes : la collectivité décide seule de suivre ou non l'avis du DDFiP et il relève de sa seule responsabilité de prendre une délibération constatant le maintien ou au contraire la caducité d'un contrat.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que le DDFiP soit consulté en dehors du champ de la loi Barnier relative à l'eau, l'assainissement et la gestion des déchets.

Compte tenu des nombreuses demandes et au regard de la nécessité de garantir un traitement homogène des analyses, la Direction Générale a élaboré une méthodologie que vous trouverez en annexe. De même, sont présentées les conditions dans lesquelles doivent être faites les analyses mentionnées.

Vous trouverez donc, dans la présente instruction, une notice explicative de l'avis que doit rendre le DDFiP comportant certaines mises en garde et conseils. Cette notice sera accompagnée de trois modèles-types : courrier à adresser à l'ordonnateur, rapport d'analyse et avis du DDFiP.

RAPPELS³ :

Le présent document est une méthodologie qui pourra être mise en oeuvre lors de l'analyse des justifications conduisant à la production d'un avis du DDFiP.

La demande d'avis est faite par la collectivité au DDFiP. Celui-ci demande au service SPL de procéder à l'analyse.

Une fois l'analyse effectuée par le service en charge du SPL, dans quelques dossiers où la situation serait particulièrement complexe ou au regard des enjeux, la MEEF pourra, sur justifications du DDFiP, être saisie afin d'apporter son soutien dans le cadre d'un visa.

Vous trouverez ci-après un modèle type de rapport d'analyse qui sera transmis à la collectivité en vue de la prise de décision. En revanche, au regard des éléments susceptibles d'être couverts par le secret des affaires, il devra n'être communiqué qu'aux seuls membres du conseil municipal et aux seules personnes chargées du contrôle des actes des collectivités. Ce rapport revêtu de la mention « confidentiel » accompagnera un avis dont vous trouverez également un modèle ci-après.

1 Conseil d'Etat, Ass, 8 avril 2009, n° 271737 et n°271782 Compagnie générale des eaux c/ Commune d'Olivet

2 n°10-029-M0

3 Cet encart doit être retiré du rapport d'analyse.

Au titre des amortissements comptables et de caducité, le 3 février 2015, le bien aura fait l'objet d'amortissements à hauteur de :

$$\text{amortissements} = (1\ 250 + 750) \times 25 = 50\ 000$$

Or, la valeur d'entrée du bien étant de 50 000, le délégataire a bien amorti intégralement son investissement. Le bien ne figurera donc pas dans la catégorie des restes à amortir.

- Si la collectivité a choisi de verser une soulte, il faudra mettre dans la catégorie des restes à amortir $50\ 000 - 1\ 250 \times 25 = 18\ 750$.

Sous-Section 2 : Le solde de trésorerie

A. Les charges et les recettes du délégataire

Ces informations sont issues du compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE).

B. Le recours à la notion de cashflow

Il convient d'apprécier la situation financière du délégataire et sa capacité à dégager une trésorerie suffisante, à la fois pour couvrir les amortissements des installations et équipements mais également pour réaliser un bénéfice raisonnable, au moyen de la notion de cashflow ou flux de trésorerie.

Cette notion d'analyse financière se calcule à partir du résultat net d'exploitation auquel :

- on ajoute les dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur actifs immobilisés ;
- on retire les plus-values de cessions d'actifs éventuelles ;
- on ajoute les moins-values sur cessions d'actifs éventuelles ;
- on retire la variation du besoin en fonds de roulement (BFR).

Il est rappelé que la variation du BFR correspond à la différence du BFR entre les dates de clôture et de début d'exercice.

Le BFR résulte de la différence entre les actifs circulants ou d'exploitation (stocks + créances clients) et le passif circulant ou d'exploitation (dettes fournisseurs + dettes fiscales et sociales + autres dettes non financières) et correspond au besoin en liquidités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.



BOFIP-GCP-14-0013 du 18/08/2014

Ce BFR est financé par le fonds de roulement (FR) qui correspond à la différence entre les ressources stables de l'entreprise (capital, réserves, dettes à long terme) et les actifs immobilisés (immobilisations, matériels, ...) et qui permet lorsqu'il est positif de dégager des liquidités pour financer l'exploitation. Dès lors que le délégataire de service public ne peut dégager un FR suffisant pour couvrir son BFR, il lui faut se procurer la trésorerie nécessaire pour combler la différence.

La notion de cashflow représente l'ensemble des flux de liquidités générés par l'activité économique du délégataire de service public. Il permet d'appréhender à la fois la solvabilité et la pérennité de celui-ci. C'est aussi un moyen de connaître la capacité de l'entreprise à financer les investissements qu'elle a mis en œuvre dans le cadre de la DSP.

Pour apprécier la durée du contrat permettant de garantir l'économie générale de celui-ci, il est nécessaire de bâtir le tableau rétrospectif et prospectif des cashflows qu'il a générés aux différentes dates d'interruption possibles de ce contrat.

La comparaison entre les soldes de trésorerie et les restes à amortir éventuels à différentes dates permet de définir celle à laquelle on peut estimer que le contrat a atteint son équilibre économique, et doit être considéré comme caduc le 3 février 2015 ou peut être prorogé. Il est rappelé que l'équilibre du contrat s'apprécie sur toute la durée de celui-ci et que préconiser la caducité du contrat alors que des restes à amortir demeurent entraîne la mise à la charge de la collectivité d'une indemnité.

Dans le cas où le contrat est considéré comme caduc au 3 février 2015, il convient de rappeler que les parties ne peuvent le prolonger que de deux façons : soit en mettant à la charge du délégataire de nouveaux investissements ou de nouvelles obligations d'exploitation, soit en diminuant la rémunération de celui-ci par une baisse des tarifs appliqués aux usagers.

Pièces fournies au DDFiP à l'appui de la demande:

Pièces devant être fournies ⁸	Pièces fournies ⁹
Lettre de saisine *	
Rapport de la collectivité portant sur les éléments factuels, l'opportunité *	
Le contrat et ses avenants * (de préférence, version consolidée)	
Délibérations ayant un impact financier* (tarif, prolongation...)	
Tableau des flux de trésorerie (cashflows) *	<input checked="" type="checkbox"/>
Tableau des emprunts *	<input checked="" type="checkbox"/>
Tableau d'amortissement des investissements réalisés *	<input checked="" type="checkbox"/>
Compte d'exploitation prévisionnels* (avant et après renégociation des tarifs, le cas échéant)	
Montant des redevances pour occupation du domaine * éventuellement versées par le délégataire, le cas échéant	
Les rapports annuels du délégataire, le cas échéant	
Formule d'amortissement, le cas échéant	
Avenant de renégociation, le cas échéant	
Tableau relatif aux conséquences des variations de tarifs du délégataire pour l'usager, le cas échéant	
Autres	

*NB: les pièces signalées par un * sont obligatoires. A défaut de production de l'une d'elles, le DDFiP ne peut instruire la demande. S'agissant des DSP relevant du domaine de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères et des autres déchets, l'absence d'avis du DDFiP sur les contrats de DSP emporte la suspension des paiements à partir du 3/2/2015.*

ATTENTION

Pour cette analyse, au regard des seuls éléments transmis, le DDFiP a tenu compte des charges réelles du délégataire. Il a ainsi pris en compte l'ensemble des charges dues au 2 février 2015.

Celles-ci comprennent, d'une part, toutes les charges d'investissement qui ont fait l'objet d'un engagement juridique par le délégataire conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public et, d'autre part, l'ensemble des charges de fonctionnement donnant lieu à un paiement pour un service fait constaté jusqu'au 2 février 2015 inclus.

Il n'a pas tenu compte des frais liés à la reprise du personnel, ni à ceux occasionnés par la rupture anticipée des contrats du délégataire avec ses fournisseurs.

8 En cas d'absence des pièces obligatoirement transmises, le DDFiP devra refuser de donner son avis et rappeler les conséquences de l'absence d'avis (cf : instruction n° 10-029 du 7/12/2010, point 3.1.2).

9 Lorsque la pièce a été fournie, la case est cochée,

3^{ème} partie : La synthèse du rapport d'analyse

Au 3 février 2015, à la lecture de ces éléments, il apparaît que :

CHARGES RESTANT		RECETTES VERSÉES	SOLDE DE TRÉSORERIE
Amortissables	Non amortissables		

Les chiffres ci-dessus sont exprimés en euros HT

1. À compter du 3 février 2015, le solde de trésorerie est positif, une fois les charges payées et les recettes encaissées. Par ailleurs, il n'y a plus de reste à amortir.

Le contrat est caduc à compter du 3 février 2015.

2. À compter du 3 février 2015, le solde de trésorerie est positif, une fois les charges payées et les recettes encaissées. Néanmoins, il y a des restes à amortir.

* Au cas d'espèce, le DDFiP a constaté que le solde de trésorerie est supérieur aux restes à amortir et suffit à couvrir ces derniers. Dès lors, le contrat est caduc à compter du 3 février 2015.

* Au cas d'espèce, le DDFiP a constaté que le solde de trésorerie est inférieur aux restes à amortir et qu'il ne permet pas de couvrir ces derniers. Dès lors, le contrat n'est pas caduc à compter du 3 février 2015.

3. À compter du 3 février 2015, le solde de trésorerie est négatif, une fois les charges payées et les recettes encaissées. Par ailleurs, il y a des restes à amortir.

Le contrat n'est pas caduc au 3 février 2015.

4. À compter du 3 février 2015, le solde de trésorerie est négatif, une fois les charges payées et les recettes encaissées. Néanmoins, il n'y a plus de restes à amortir¹⁴.

* Au cas d'espèce, le DDFiP a constaté que le solde des restes à amortir est supérieur au solde de trésorerie et suffit donc à couvrir le déficit de trésorerie. Dès lors, le contrat est caduc à compter du 3 février 2015.

* Au cas d'espèce, le DDFiP a constaté que le solde des restes à amortir est inférieur au solde de trésorerie et ne permet pas de couvrir le déficit de trésorerie. Dès lors, le contrat n'est pas caduc à compter du 3 février 2015.

A XXXX, le XXXXXX

Qualité du signataire (DDFiP)

¹⁴ Deux cas sont possibles. Le DDFiP choisira la formule adaptée au cas d'espèce